

liquider pour tous les services du département de la marine et des colonies,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est établi, au profit de la caisse des Invalides, une retenue de *un et demi pour cent* sur les dépenses inscrites au budget de la marine et des colonies pour achat du matériel.

Cette retenue sera mentionnée dans tous les marchés à passer désormais pour les divers services de ce département.

Les marchés en cours d'exécution continueront d'avoir leur effet aux clauses et conditions qui y sont stipulées.

ART. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 13 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-président :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine
et des colonies,*

Signé : THÉODORE DUCOS.

ARRÊTÉ N^o 47, du 18 août 1852, promulguant aux Iles de la Société le décret du 13 février 1852.

Le Chef de division, Commissaire de la République près les Iles de la Société,

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 1852 (*Direction des colonies et des invalides, bureau des finances et approvisionnements et bureau central*),

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. Le décret du 13 février 1852, établissant, au profit de la caisse des Invalides de la marine, une retenue de *un et demi pour cent* sur les dépenses pour achat de matériel, est exécutoire, dans les Établissements français de l'Océanie, à compter du 19 août 1852.

ART. 2. Le présent arrêté et le décret dont il s'agit seront insérés au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 août 1852.

Signé : PAGE.